

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
31 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 35<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 13 novembre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Biang..... (Gabon)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 90 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

Point 91 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (*suite*)

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 147 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



Point 167 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte  
(*suite*)

Point 123 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale  
(*suite*)

Point 137 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

La séance est ouverte à 10 h 15.

**Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/73/L.15)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.15 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*

1. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.15 est adopté.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/73/L.25)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.25 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international*

2. **M. Korbich** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que ce projet met à jour la résolution 72/115 de l'Assemblée générale, qu'il suit de près. Au paragraphe 10, l'Assemblée générale engagerait le Secrétaire général à appuyer la création de réseaux d'anciens participants aux programmes de formation mis en place au titre du Programme d'assistance et, au paragraphe 11, elle se féliciterait des efforts faits par la Division de la codification pour rendre plus accessible le contenu de la Médiathèque en proposant l'ensemble des exposés sous forme de podcasts. Les paragraphes 14 et 16 rendent compte de la parution d'un nouveau volume du Recueil des sentences arbitrales et de la parution de la version française du *Recueil de droit international : Collection d'instruments*. Le paragraphe 24 a été actualisé pour tenir compte de l'ajout par l'Académie de droit international de La Haye d'un nouveau cours d'hiver.

3. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.25 est adopté.*

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (suite) (A/C.6/73/L.22, A/C.6/73/L.23, A/C.6/73/L.24 et A/C.6/73/L.29)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.22 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session*

4. **M. Horna** (Pérou), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que les négociations ont été plus intenses que lors des séances précédentes.

Plusieurs nouvelles propositions ont été formulées eu égard aux travaux de la Commission du droit international. Cinq séries de consultations ont été tenues ; avant la dernière des séances en question, une délégation a formulé des observations dans le cadre de la procédure d'approbation tacite en référence au treizième alinéa du préambule. Toutes les délégations ont participé de manière constructive au processus.

5. Le treizième alinéa du préambule fait désormais mention des réunions marquant le soixante-dixième anniversaire de la Commission et des débats consacrés, entre autres, aux méthodes de travail de la Commission. Le paragraphe 8 engagerait la Commission du droit international à tenir compte des capacités et des vues des États Membres au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel. Au paragraphe 9, l'Assemblée générale prendrait note de l'inscription de nouveaux sujets au programme de travail à long terme de la Commission et demanderait à la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les gouvernements au cours du débat de la Sixième Commission. Au paragraphe 10, il est pris note de la tenue de la première partie de la soixante-dixième session de la Commission au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et de la seconde partie de la session à l'Office des Nations Unies à Genève. Le paragraphe 15 rappelle qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de prendre en compte la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission. Au paragraphe 18, il est noté que la Commission tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 avril au 7 juin et du 8 juillet au 9 août 2019. Au paragraphe 19, l'Assemblée générale soulignerait qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission. Au paragraphe 22, elle soulignerait qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission.

6. **Le Président** appelle l'attention sur l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document publié sous la cote A/C.6/73/L.29.

7. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.22 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.6/73/L.23 : Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités*

8. **M. Varankov** (Biélorus), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'au paragraphe 3, l'Assemblée générale prendrait note des déclarations

faites devant la Sixième Commission sur la question des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, notamment à sa soixante-treizième session, après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut. Au paragraphe 4, l'Assemblée prendrait note du projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, avec les commentaires s'y rapportant, les porterait à l'attention des États et de toutes les personnes qui peuvent être appelées à interpréter des traités, et recommanderait qu'elles soient diffusées aussi largement que possible, ainsi que l'a recommandé la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10). Le projet de conclusions figure en annexe au projet de résolution.

9. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.23 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.6/73/L.24 : Détermination du droit international coutumier*

10. **M. Mikeladze** (Géorgie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'au paragraphe 3, l'Assemblée générale prendrait note des déclarations faites devant la Sixième Commission sur la question de la détermination du droit international coutumier, notamment à sa soixante-treizième session, après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut, et qu'au paragraphe 4, elle prendrait note des projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Les paragraphes 3, 4 et 5 rendent tous compte des recommandations énoncées au paragraphe 63 du rapport de la Commission. Les projets de conclusions figurent en annexe au projet de résolution.

11. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.24 est adopté.*

**Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/73/L.21)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.21 : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés*

12. **M<sup>me</sup> Anderberg** (Suède), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit qu'ils ont été rejoints par l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Costa Rica, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Fidji, la Géorgie, le Liban, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la

République de Corée et Saint-Marin. Le projet de résolution met à jour la résolution 71/144 de l'Assemblée générale et intègre les points de vue et propositions formulées par les délégations durant la session en cours. Au dixième alinéa du préambule, il est noté que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a effectué sa première mission opérationnelle en 2017. Au seizième alinéa du préambule, l'Assemblée générale soulignerait le caractère par essence non discriminatoire du droit international humanitaire. Au vingtième alinéa du préambule, elle accueillerait avec satisfaction les efforts faits par les États pour honorer les obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que les programmes et autres mesures adoptés par les États et leurs forces armées pour promouvoir et garantir le respect du droit international humanitaire. Au vingt et unième alinéa du préambule, elle prendrait note de l'action menée par les États et par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, commises en période de conflit armé. Le vingt-troisième alinéa du préambule fait mention de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité, concernant les soins en période de conflit armé. Au paragraphe 8 du projet de résolution, l'expression « en tirant parti des possibilités qu'offrent la Conférence et les forums régionaux sur le droit international humanitaire » a été ajoutée pour rendre plus précisément compte de la teneur de la résolution 2 adoptée à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Au paragraphe 9, l'Assemblée générale engagerait les États Membres à participer activement aux travaux de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève en 2019. Au paragraphe 12, elle féliciterait le Comité international de la Croix-Rouge d'avoir organisé la réunion universelle des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire du 30 novembre au 2 décembre 2016 à Genève et l'inviterait à continuer d'organiser cette réunion. Le libellé des paragraphes 13, 15 et 16 a été actualisé pour que l'Assemblée générale en soit saisie à sa soixante-quinzième session. L'oratrice espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

13. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, dit que la politisation de la justice internationale au nom d'intérêts individualistes est irréconciliable avec les efforts engagés par la communauté internationale pour faire respecter la justice et les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Pareille politisation viole le droit international et ne fait qu'exacerber les tensions

dans les relations internationales. Il ressort de la pratique actuelle de la Cour pénale internationale qu'elle est devenue un acteur politique et un mandataire dans les conflits internationaux. Le Soudan rejette fermement et sans ambiguïté la Cour et ses pratiques, qui sont au cœur de la politisation de la justice, ciblent les chefs d'État en exercice et mettent en péril la paix et la stabilité dans les États d'Afrique. La Cour est devenue un handicap au lieu d'être un atout. Les tentatives permanentes de faire de l'Assemblée générale une Assemblée des États Parties au Statut de Rome constituent également une violation de la Charte et sont contraires aux principes du droit international. La délégation soudanaise s'oppose donc à ce que figurent dans les vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas du préambule des références à la Cour pénale internationale, qui est sans lien direct avec l'objet du projet de résolution. La Cour n'est pas une institution universelle ; c'est un club à la composition limitée, à la compétence limitée et doté d'une capacité d'action limitée. Son indépendance et sa transparence sont sujettes à caution.

14. Les États qui ne sont pas parties au Statut ne peuvent être tenus de reconnaître la compétence de la Cour. Le Soudan n'étant pas partie au Statut de Rome, il n'a jamais interagi avec la Cour ni ne lui a accordé la moindre considération, et ne le fera pas. En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du droit international et du droit international coutumier, le Soudan n'a aucune obligation à l'endroit de la Cour. Pour autant, le Soudan est résolu à lutter contre l'impunité ; sur le plan constitutionnel, juridique et culturel, il s'est engagé à poursuivre les crimes et les violations d'instruments internationaux bien établis et acceptés, parmi lesquels la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les quatre Conventions de Genève de 1949, les deux protocoles facultatifs s'y rapportant et les instruments relatifs aux droits de l'homme idoines. Aux termes de l'article 3 du Protocole II, aucune disposition du Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

15. Si la délégation soudanaise ne rompra pas avec le consensus sur le projet de résolution, elle souhaite toutefois se désolidariser des vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas du préambule. Elle espère que les inquiétudes des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome seront prises en considération à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

16. **M. Fintakpa Lamega** (Togo), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, dit que le Togo est partie aux quatre Conventions de Genève, aux trois protocoles s'y rapportant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Togo est fermement résolu à rendre universels et à faire véritablement appliquer ces instruments afin de protéger les victimes des conflits armés. La délégation togolaise a donc fermement appuyé toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet, tous les deux ans, depuis la résolution 39/77 jusqu'à la résolution 49/48, qui portaient toutes exclusivement sur le statut des protocoles susmentionnés. Elle a continué de le faire lorsqu'un nouveau libellé a été intégré au neuvième alinéa du préambule de la résolution 53/96 de l'Assemblée générale, prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

17. À la présente session de l'Assemblée générale, la délégation togolaise a participé activement aux consultations tenues sur le projet de résolution. Le coordonnateur a tenté de modifier le projet de résolution afin d'y introduire un nouveau libellé prenant note des modifications apportées au Statut de Rome qui ont été adoptées le 14 décembre 2017, dans ce qui est désormais le vingt-huitième alinéa du préambule. D'autres délégations ont cherché à faire modifier les vingt-septième et vingt-huitième alinéas du préambule. Tous les changements en question ont été rejetés ou abandonnés, faute de consensus. À l'instar de nombreuses autres délégations, la délégation togolaise est convaincue que la soixante-treizième session aurait été une bonne occasion de supprimer totalement ces paragraphes et de ramener la résolution à sa forme d'origine. Les deux paragraphes en question auraient pu figurer à la place dans la résolution 73/7 de l'Assemblée générale concernant le rapport de la Cour pénale internationale ; ainsi, ils auraient pu être actualisés de la manière proposée par le coordonnateur.

18. Dans un esprit constructif, et sans préjudice de sa future position sur le sujet, la délégation togolaise se joindra à nouveau au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, pour que le consensus au sein de la Sixième Commission continue d'avoir du sens, il faut d'abord tenir compte des positions de toutes les délégations à chaque session.

19. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.21 est adopté.*

20. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine accueille avec satisfaction l'inclusion dans le projet de résolution d'une formule supplémentaire concernant le droit international humanitaire. Il est important que l'Assemblée générale

mette en valeur les programmes et autres mesures entrepris par les États et leurs forces armées pour promouvoir ou garantir le respect de ce corps de règles. Pour autant, la délégation américaine ne peut pas s'associer aux mentions faites de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome dans le projet de résolution, en ce qu'elles ne distinguent pas comme il se doit entre les États parties au Statut de Rome des États qui n'y sont pas parties. Les vues du Gouvernement américain sur ce point figurent dans un discours prononcé par le Conseiller national pour les questions de sécurité le 10 septembre 2018. La délégation américaine est de longue date et par principe opposée à tout exercice de la compétence de la Cour à l'égard d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, notamment les États-Unis et Israël, en l'absence d'un renvoi par le Conseil de sécurité ou sans le consentement de l'État concerné. En particulier, la délégation américaine exprime des préoccupations graves et fondamentales quant à la proposition actuelle d'ouverture d'une enquête du Procureur de la Cour pénale internationale concernant du personnel des États-Unis dans le contexte du conflit en Afghanistan.

21. Les États-Unis continuent de jouer un rôle de chef de file dans les efforts visant à mettre un terme à l'impunité et d'être favorables à la justice et au respect du principe de responsabilité pour les crimes internationaux, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Le Gouvernement américain respecte la décision des nations qui ont choisi de devenir parties au Statut de Rome. À son tour, il compte bien que sa décision de ne pas le faire, et de s'abstenir de faire relever ses ressortissants de la compétence de la Cour, soit également respectée.

**Point 84 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/73/L.20)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.20 : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires*

22. **M<sup>me</sup> Nyrhinen** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit qu'ils ont été rejoints par l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne et la Suisse. Des atteintes à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires sont encore à déplorer, ce qui est source de préoccupation au sein de la communauté internationale.

Le projet de résolution, qui atteste de la détermination des États Membres à faire obstacle à ce type d'incidents et y apporter réparation, s'inspire de la résolution 71/145 de l'Assemblée générale. Suite à des consultations, de nouvelles dispositions y ont été ajoutées. En particulier, il est rappelé dans le sixième alinéa du préambule que, dans la mesure prévue par les règles pertinentes du droit international, les locaux des missions diplomatiques, les locaux consulaires et les locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales, ainsi que la résidence privée des membres des missions diplomatiques et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales, sont inviolables et que, dans la mesure où cela est compatible avec les règles pertinentes du droit international, les agents de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer, sauf avec le consentement de l'État accréditant. Au paragraphe 6, l'Assemblée générale prierait instamment les États de prendre, aux niveaux national et international et conformément au droit international, toutes les mesures propres à prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduiraient par des actes de violence. D'autres libellés nouveaux ont également été ajoutés et des modifications techniques ont été apportées.

23. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.20 est adopté.*

**Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/C.6/73/L.19)**

*Projet de résolution A/C.6/73/L.19 : L'état de droit aux niveaux national et international*

24. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que l'état de droit est l'une des bases des Nations Unies et qu'il est profondément intégré dans les buts et principes de la Charte. Le projet de résolution s'inspire de la résolution 72/119 de l'Assemblée générale, à laquelle plusieurs mises à jour ont été apportées. Une formule a été ajoutée afin de reconnaître le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit. Les dispositions faisant référence à l'enregistrement et à la publication des traités ont été simplifiées. Au paragraphe 23, l'Assemblée générale déciderait d'inviter les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission sur ce point de l'ordre du jour à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, sur le sous-thème « Mise en commun des meilleures pratiques et idées

pour promouvoir le respect du droit international par les États ».

25. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.19 est adopté.*

26. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souhaite se désolidariser du consensus sur le paragraphe 3 du projet de résolution dans lequel l'Assemblée générale prendrait acte du rapport du Secrétaire général (A/73/253). La délégation syrienne émet des réserves quant à la mention, au paragraphe 63 du rapport, du « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ». La création du Mécanisme en question a été une lourde erreur professionnelle et juridique, qui doit être annulée. Sur ce point, l'orateur renvoie les délégations à la déclaration qu'il a prononcée à la 7<sup>e</sup> séance du Comité lors de la présente session (voir A/C.6/73/SR.7). La délégation syrienne a demandé à plusieurs reprises que le paragraphe faisant référence au prétendu Mécanisme dans le rapport du Secrétaire général soit supprimé et qu'il n'en soit fait mention dans aucun document de la Sixième Commission. Néanmoins, il semble que certaines parties au sein du Secrétariat se sentent obligées de promouvoir ce Mécanisme illégitime, dont la création même constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des méthodes de travail de l'Organisation.

**Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)**  
(A/C.6/73/L.16)

*Projet de résolution A/C.6/73/L.16 : Portée et application du principe de compétence universelle*

27. **M. Jaiteh** (Gambie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le deuxième alinéa du préambule comporte désormais une référence à la résolution 72/120 de l'Assemblée générale, dont s'inspire le projet. Le troisième alinéa a été mis à jour pour tenir compte des débats tenus à la Sixième Commission durant la présente session. Au paragraphe 2, le Groupe de travail serait de nouveau mandaté pour poursuivre, durant la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, l'examen de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Au paragraphe 5, l'Assemblée générale déciderait d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session un point relatif à ce thème.

28. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.16 est adopté.*

**Point 90 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)**  
(A/C.6/73/L.26)

*Projet de résolution A/C.6/73/L.26 : Protection des personnes en cas de catastrophe*

29. **M<sup>me</sup> Premabhuti** (Thaïlande), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que la résolution 71/141 de l'Assemblée générale a servi de base au texte du projet. Outre des mises à jour techniques, un nouvel alinéa du préambule a été ajouté et plusieurs paragraphes ont été modifiés. Au premier alinéa du préambule, l'Assemblée générale rappellerait sa résolution 71/141, dans laquelle elle avait pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe présenté par la Commission du droit international. Au deuxième alinéa du préambule, l'Assemblée générale rappellerait également que la Commission avait décidé de lui recommander d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Au troisième alinéa du préambule, elle se déclarerait préoccupée du nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que de leur gravité et de leurs conséquences pour les populations touchées.

30. Au paragraphe premier, l'Assemblée générale prendrait note des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission à sa soixante-treizième session, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements à propos du projet d'articles et de la suite à lui donner. Au paragraphe 2, l'Assemblée prendrait de nouveau note du projet d'articles. Au paragraphe 3, elle porterait à l'attention des États la recommandation de la Commission du droit international qui préconise d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles et prierait le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur cette recommandation. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session un point relatif à ce thème.

31. Une divergence de vues demeure quant à la suite à donner au projet d'articles et à l'urgence de la question. L'oratrice espère que des discussions franches et productives débouchant sur un consensus continueront d'avoir lieu à la soixante-quinzième session.

32. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.26 est adopté.*

**Point 91 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (suite)**  
(A/C.6/73/L.28)

*Projet de résolution A/C.6/73/L.28 : Renforcement et promotion du régime conventionnel international*

33. **M. Luna** (Brésil), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte rend compte de l'issue de l'examen par la Commission d'éventuels amendements au règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et d'autres questions d'importance capitale. La Commission a déjà adopté une résolution modifiant le règlement en 1978.

34. Par ce projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirmerait l'importance de l'enregistrement et de la publication des traités, ainsi que leur accessibilité, et prendrait note du fait qu'un nombre considérable d'entre eux attendent encore d'être publiés au Recueil des Traités des Nations Unies en raison d'un temps de traduction de plus en plus long, qui s'explique entre autres par le manque de ressources. L'Assemblée générale apporterait au règlement les modifications précisées dans l'annexe au projet de résolution, le rendant davantage conforme au droit conventionnel moderne, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Aux articles 1 et 7 du règlement modifié, le rôle du depositaire serait reconnu. À l'article 5, entre autres, le texte codifierait la pratique établie du Secrétariat et préciserait aux États la liste des documents à présenter pour l'enregistrement. Le règlement modifié rendrait également compte de l'importance que revêtent les technologies de l'information et des communications dans l'enregistrement et la publication des traités ; en effet, ces technologies peuvent simplifier le processus et ont rendu certaines pratiques obsolètes, parmi lesquelles la publication d'un relevé mensuel par le Secrétariat.

35. **M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission), prenant la parole conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit qu'au paragraphe 12 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, à l'issue de larges consultations auprès des États Membres, un rapport contenant des informations sur la pratique et sur les possibilités de révision du règlement qui pourraient être envisagées, en tenant compte des questions en suspens relevées par les États Membres. Il est envisagé que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques entreprenne des recherches juridiques approfondies concernant la pratique liée à l'enregistrement et à la publication des traités en vertu de l'article 102 de la Charte et présente une analyse juridique exhaustive des possibilités de révision du règlement à la disposition de l'Assemblée générale. Il conviendra donc d'engager de larges consultations auprès des États Membres, qui

pourraient comprendre des demandes d'observations par écrit et des réunions avec les délégations. Les ressources actuelles de la Section des traités étant pleinement consacrées à l'accomplissement sans retard de ses attributions actuelles dans l'exécution des fonctions de depositaire du Secrétaire général et d'enregistrement de traités, la préparation du rapport demandé nécessitera de faire appel à un juriste supplémentaire de niveau P-3 pour 2020.

36. En outre, la demande de rapport figurant au paragraphe 12 se traduirait, selon les prévisions, par l'ajout à la charge de travail du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'un document de présession d'un nombre total de 8 500 mots, à publier dans les six langues officielles dès 2020. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, il n'en résulterait aucune dépense supplémentaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019. Toutefois, l'adoption du projet de résolution entraînerait une hausse des ressources nécessaires d'environ 26 000 dollars É.-U. au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et d'environ 20 000 dollars É.-U. au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques), à inscrire au projet de budget-programme pour 2020.

37. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.28 est adopté.*

**Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**  
(A/C.6/73/L.17)

*Projet de résolution A/C.6/73/L.17 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international*

38. **M<sup>me</sup> Boucher** (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte s'inspire de la résolution 72/123 de l'Assemblée générale et intègre des mises à jour techniques, ainsi qu'un nouvel alinéa du préambule et un autre alinéa modifié. Au 18<sup>e</sup> alinéa du préambule modifié, l'Assemblée rappellerait sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, dans laquelle elle avait décidé de créer le Bureau de lutte contre le terrorisme. Au 19<sup>e</sup> alinéa du préambule, ajouté, l'Assemblée prendrait note de la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue en juin 2018 à New York. Elle prendrait également note de l'intention du Secrétaire général de convoquer une nouvelle conférence de ce type, et l'engagerait à consulter les États Membres à ce sujet.

39. Suivant la recommandation du Groupe de travail, aux paragraphes 24 et 25, l'Assemblée générale déciderait de recommander à la Sixième Commission, à

la soixante-quatorzième session de l'Assemblée, de créer un groupe de travail pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et d'examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. L'Assemblée reconnaît également l'utilité du dialogue que tiennent les États Membres et des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens et les encouragerait tous à redoubler d'efforts pendant l'intersession.

40. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.17 est adopté.*

**Point 147 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**  
(suite) (A/73/167, A/73/217, A/73/217/Add.1 et A/73/218)

41. **Le Président** dit qu'un des volets des consultations effectuées sur le point de l'ordre du jour considéré a consisté en une séance de questions-réponses avec un représentant du Conseil de justice interne, l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice, des représentants du Bureau des affaires juridiques et des représentants d'autres services du Secrétariat. D'autres réunions informelles ont également eu lieu avec les Présidents du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et un juge du Tribunal du contentieux administratif. Ces consultations ont porté essentiellement sur les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/73/217 et A/73/217/Add.1), du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/73/167) et du rapport du Conseil de justice interne (A/73/218), assorti d'annexes contenant les points de vue des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et ceux des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies.

42. Un projet de lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission a fait l'objet de négociations pendant les consultations. Le Président de la Sixième Commission y appelle l'attention sur les questions relatives aux aspects juridiques des rapports susmentionnés qui ont été débattues et demande que la lettre soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite l'autoriser à signer le projet de lettre avant de l'envoyer au Président de l'Assemblée générale.

43. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 167 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte** (suite) (A/C.6/73/L.18)

*Projet de résolution A/C.6/73/L.18 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte*

44. **M. Venezis** (Chypre), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que le texte s'inspire de la résolution 72/124 de l'Assemblée générale. Les paragraphes 1 et 16 contiennent des mises à jour techniques. Un nouveau libellé faisant référence aux inquiétudes exprimées récemment par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions a été ajouté au paragraphe 2, qui porte sur le respect des privilèges et immunités des délégations et missions accréditées auprès de l'Organisation. Un nouveau libellé faisant état d'allégations de violations et de restrictions actuelles des locaux d'une mission permanente et du défaut de règlement de ces questions a été ajouté au paragraphe 3, qui porte sur le respect des privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation. Le nouveau paragraphe 4, qui porte sur les mesures à prendre et la nature des consultations à mener avant que le pays hôte n'engage une procédure au terme de laquelle un représentant d'un État Membre doit quitter son territoire, procède des dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Un nouveau libellé mentionnant le renouvellement de la demande faite au pays hôte de lever les restrictions de déplacement qu'il impose et le caractère sérieux des inquiétudes exprimées récemment a été ajouté au paragraphe 6. Au paragraphe 8, il est fait mention de la question de la délivrance dans les délais voulus des visas d'entrée aux membres du Secrétariat ainsi qu'aux représentants des États Membres, afin de permettre aux personnes employées comme membres d'une mission permanente ou recrutées pour servir au Secrétariat de prendre leurs fonctions dès que possible. Un nouveau libellé mentionnant la participation active du Secrétaire général aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause a été intégré au paragraphe 14.

45. *Le projet de résolution A/C.6/73/L.18 est adopté.*

46. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que la délégation russe conteste le paragraphe 12 du projet de résolution dans lequel l'Assemblée générale exprime sa gratitude pour les efforts déployés par le pays hôte. Si la délégation russe est sensible aux mesures de sécurité prises par le pays hôte lors du débat de haut niveau de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale,

le pays hôte a par ailleurs fait preuve d'une méconnaissance générale des obligations qui sont les siennes au titre de l'Accord de siège et des recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte et dans de précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur ce point. Le pays hôte a restreint l'accès à une partie des locaux de la mission de la Fédération de Russie, situation à laquelle il est fait référence au paragraphe 3 du projet de résolution, et a fait subir à certaines délégations un traitement discriminatoire en empêchant leur personnel de voyager au-delà d'une zone définie dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres autour de Columbus Circle à New York. Il a également retardé la délivrance de visas à des membres de délégations et du personnel du Secrétariat et contrevenu aux dispositions du paragraphe b) de la section 13 de l'Accord de siège. Pareille conduite illicite ne mérite pas que l'on s'en félicite. Par conséquent, la délégation russe se désolidarise du paragraphe 12 du projet de résolution.

47. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souhaite assurer aux membres du personnel de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'elle salue les efforts qu'ils ont engagés pour répondre dans toute la mesure possible aux inquiétudes exprimées par la délégation syrienne. Le problème ne vient pas de New York ; il est la conséquence de restrictions imposées par la capitale du pays hôte au personnel de certaines missions permanentes. Compte tenu de ces restrictions, la délégation syrienne ne peut se féliciter des efforts faits par le pays hôte. Elle souhaite donc émettre une réserve quant au paragraphe 12 du projet de résolution et se désolidariser du consensus à ce sujet.

48. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis a réglé les questions soulevées par le représentant de la Fédération de Russie lors d'une précédente réunion.

**Point 123 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale** (*suite*)  
(A/C.6/73/L.27)

49. **Le Président** dit que, compte tenu des débats de la Commission à sa 34<sup>e</sup> séance sur le projet de proposition du Bureau relatif à un programme de travail provisoire de la Commission à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Bureau a établi une version révisée du programme de travail provisoire, reproduite dans le projet de décision A/C.6/73/L.27. La version révisée rend compte de l'issue des négociations sur les projets de résolution ayant trait à deux points de l'ordre du jour qui ne seront, de fait, pas examinés par l'Assemblée générale en 2019.

50. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) dit qu'il importe de veiller à ce que tous les membres de la Commission puissent également prendre part aux négociations sur le projet de résolution de portée générale sur les océans et le droit de la mer.

51. **M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission) dit que, selon la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, les négociations en question s'ouvriront le 15 novembre 2019. Des efforts ont été faits pour limiter le chevauchement avec les réunions de la Commission et les négociations ne coïncideront qu'avec la réunion de la Commission prévue le 20 novembre 2019.

52. **M<sup>me</sup> Weiss (Israël)**, intervenant sur une motion d'ordre, dit que deux des séances de la Commission ont été programmées le 9 octobre 2019, qui coïncide avec Yom Kippour, jour le plus saint du calendrier juif. Conformément à la résolution 69/250 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée constate que Yom Kippour est une fête locale importante et invite les organes du Siège des Nations Unies à éviter de tenir des réunions ce jour-là, la délégation israélienne demande que le programme de travail soit réexaminé et qu'aucune séance ne se tienne à cette date.

53. **Le Président** dit que, lors de la préparation du programme de travail provisoire de la soixante-quatrième session de la Commission, le Bureau a tenu compte de la résolution 69/250, dans laquelle l'Assemblée générale invite les organes de l'Organisation des Nations Unies à éviter de tenir des réunions aux dates de certaines fêtes religieuses. Or, en 2019, trois jours fériés (Yom Kippour le 9 octobre 2019, Diwali le 28 octobre 2019 et Gurburab le 12 novembre 2019) seront observés pendant la session de la Commission. Le Bureau est d'avis qu'il est inévitable de tenir des réunions aux dates concernées, compte tenu de l'emploi du temps chargé de la Commission. Il est également d'avis que les trois fêtes devraient être traitées sur un pied d'égalité.

54. **M. Yedla** (Inde) dit que, conformément à la résolution 69/250 de l'Assemblée générale, il conviendrait de ne pas programmer de séances aux dates de certains jours fériés observés. Il demande donc qu'aucune séance ne se tienne le jour de Diwali, conformément à la pratique établie.

55. **Le Président** invite les représentants d'Israël et de l'Inde à formuler des propositions spécifiques en vue de modifier le programme de travail.

56. **M<sup>me</sup> Weiss** (Israël) dit que seules des séances informelles devraient être programmées aux dates en question.

57. **M. Yedla** (Inde), rappelant que Diwali est une fête majeure en Inde et dans de nombreux autres pays, rappelle qu'aucune séance officielle ne devrait se tenir ce jour-là.

58. **Le Président** dit qu'il ne sera pas possible de programmer des consultations aux dates en question et qu'il faudra donc reprogrammer l'examen par la Commission de certains points de l'ordre du jour. Il recommande que la Commission procède sur la base de la recommandation du Bureau. Le projet de décision sera adopté à la condition que le programme de travail soit appliqué avec souplesse et qu'il soit provisoire par nature.

59. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de décision décrit dans le document [A/C.6/73/L.27](#).

60. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 137 de l'ordre du jour : Planification des programmes**

61. **Le Président** explique que le point de l'ordre du jour en question est renvoyé à toutes les commissions chaque année depuis la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Cependant, aucun rapport au titre de ce point n'a été fourni à la Sixième Commission lors de la présente session.

#### **Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions**

62. **Le Président** dit que conformément à l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à son article 103, tel qu'il a été amendé par la résolution [58/126](#) de l'Assemblée générale, les grandes commissions élisent trois mois avant l'ouverture de la session un président et un bureau complet. Sur la base d'un accord provisoire concernant la rotation des présidences des grandes commissions de l'Assemblée générale, qui est consigné dans la décision [72/313](#) de l'Assemblée générale, il croit comprendre que le président de la Sixième Commission, à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, sera choisi parmi les États d'Europe orientale. Le Président propose par conséquent que les groupes régionaux tiennent des consultations à une date appropriée pour permettre à la Commission d'élire son prochain président, trois vice-présidents et un rapporteur en juin 2019.

#### **Clôture des travaux de la Commission**

63. Après l'échange de politesses habituel, **le Président** déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la soixante-treizième session.

*La séance est levée à 12 h 50.*